

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT MODIFICATION (INVERSEMENT) DU SENS DE CIRCULATION D'UNE PARTIE DE LA RUE SAMUEL PATY A SEBOURG

Le Maire de la commune de Sebourg,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, il importe de limiter le trafic dans le centre de la commune,
Considérant que la concentration du stationnement est un des éléments qui contribue à compromettre la sécurité des piétons ainsi que la visibilité du passage piéton,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation dans une partie de la rue Samuel Paty (de son intersection avec la rue de l'Ecole à son intersection avec le "rond-point Samuel Paty") sera inversée et en sens unique. Le sens de circulation s'effectuera en descendant la rue Samuel Paty vers la rue de l'Ecole.

ARTICLE 2 : Deux panneaux "Sens interdit" seront placés de part et d'autre de la rue Samuel Paty au niveau de son intersection avec la rue de l'Ecole.
Un panneau "Circulation à sens unique" sera placé dans la rue Samuel Paty au niveau de son intersection avec le "rond-point Samuel Paty".

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sebourg.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Sebourg et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Valenciennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Valenciennes ;
- Monsieur le Commandant du Centre Principal de Secours et de Lutte contre l'Incendie de Valenciennes ;
- Monsieur le Directeur de Kéolis à Saint-Saulve ;
- Monsieur le Directeur de Arc En Ciel à Aulnoye-Aymeries ;
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Nicollin à Villeneuve d'Ascq.

Fait à Sebourg,
Le 7 mars 2024

Publié sur le site Internet le 08.03.2024
Envoyé et reçu au contrôle de légalité le
08.03.2024 Numéro unique de
télétransmission ID 059-215905597-
20240307-240308_A1025SY-AR



Le Maire de Sebourg,
Bruno CELLIER